



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article
R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Rosheim (67)**

n°MRAe 2023ACGE128

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 22 septembre 2023 et déposée par la commune de Rosheim (67), relative à la la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 22 septembre 2023 ;

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel une recommandation est portée en italique gras pour en faciliter la lecture ;

Considérant que le projet de révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Rosheim (5 312 habitants, INSEE 2020) a pour objectif de permettre la réalisation d'un projet industriel dans la zone industrielle Sandgrube, à l'est de la commune ;

Considérant que, pour permettre la réalisation dudit projet qui consiste, selon l'Ae, en l'ajout d'une activité de préparation de combustibles solides de récupération¹ (CSR dont la destination sera le site Solvay de Dombasle-sur-Meurthe (54) pour l'alimentation en combustibles de l'unité de production de vapeur exploitée par la société Dombasle Énergie au travers d'un partenariat entre Solvay et Veolia, en remplacement d'une chaufferie alimentée au charbon), et non, comme la notice de présentation l'écrit à tort, à construire et à exploiter une chaufferie utilisant des CSR, la présente révision allégée reclasse en zone urbaine à vocation d'activités UX 1,4 hectare (ha) de parcelles de terrain classées en zone agricole A dans le PLU en vigueur ; ces parcelles sont attenantes aux bâtiments existants situés en zone UX et doivent permettre, notamment, de construire l'unité de production et de préparation des CSR, et réaliser un bassin de collecte des eaux pluviales et de stockage pour la défense incendie ;

Observant que :

- le site de projet, qui comporte des boisements :
 - est situé au sein de la ZNIEFF de type 2 « milieux agricoles à Grand Hamster et à Crapaud Vert, au sud de la Bruche » ;

¹ Selon la norme NF-EN-15359, les CSR sont des combustibles solides préparés (c'est-à-dire traités, homogénéisés et améliorés pour atteindre une qualité pouvant faire l'objet d'échanges commerciaux entre les producteurs et les utilisateurs) à partir de déchets non dangereux, utilisés pour la valorisation énergétique dans des usines d'incinération ou de co-incinération. Ladite norme prévoit le classement des CSR selon un critère économique (le PCI ou pouvoir calorifique inférieur), un critère technique (la teneur en chlore) et un critère environnemental (la teneur en mercure). (source : ADEME).

- comporte des espèces protégées ayant fait l'objet d'une demande de dérogation ;
- est également concerné par des périmètres de protection de captage d'eau potable ;
- l'auto-évaluation présentée par la commune indique que ce projet entraîne la disparition, au moins partielle, de cet espace arboré de 1,4 ha et dans le même temps et sans justification, que le corridor de biodiversité est conservé et que le projet ne porte pas atteinte aux continuités écologiques du territoire ;
- l'auto-évaluation renvoie vers une étude d'impact intitulée « dossier d'autorisation environnementale au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pour le centre de Rosheim(67) », transmise à la DREAL en novembre 2022 ;
 - cette étude d'impact fait partie d'un dossier pour lequel la MRAe a été saisie le 26 juin 2023 pour avis sur le projet d'exploitation d'une activité de préparation de combustibles solides de récupération (CSR) à Rosheim, porté par la société Alpha Veolia ;
 - le 17 août 2023², la MRAe a émis un avis délibéré sur ce projet (dont le présent projet de révision ne fait pas état) ; cet avis soulignait les nombreuses insuffisances du dossier et indiquait notamment que la MRAe avait considéré que la bonne prise en compte de l'environnement par le projet n'était pas démontrée et que des compléments devaient être apportés ; ceux-ci n'ont pas été joints à la présente demande d'avis conforme, ce qui aurait permis à la MRAe de constater comment ses recommandations avaient été prises en compte ;

Recommandant, comme cela avait déjà été indiqué dans l'avis projet, l'utilisation d'une procédure commune³ qui permettrait, sans perte de temps, de lier le projet d'Alpha Véolia et la révision allégée du PLU qui le rend possible, et ceci pour une meilleure information du public ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Rosheim, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et doit être soumise à évaluation environnementale par la personne publique responsable**, la commune de Rosheim ;
- en fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra notamment porter une attention particulière **aux observations et à la recommandation** formulées ci-avant.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Rosheim rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

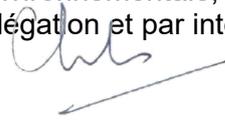
L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

² <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023apge88.pdf>

³ Au titre des articles L.122-13 ou L.122-14, selon le cas, du code de l'environnement.

Fait à Metz, le 16 novembre 2023

La présidente de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation et par intérim



Christine MESUROLLE